

# PSYCHOLOGUES DE LA FPH POINTS DE VIGILANCE

## VACANCES DE POSTES ET MOUVEMENTS DE POSTES



La vigilance et la mobilisation locale sont nécessaires pour le suivi des postes de psychologues qui ne sont pas toujours fléchés dans le budget hospitalier. Les représentant·e·s du personnel ont pour mission de vérifier les postes vacants et leur répartition entre les unités. Pour cela ils et elles ont besoin d'informations au plus près des unités de service.

- **Contrôle des instances :** Toutes les transformations doivent être transmises au Comité Social d'Établissement (CSE). Il faut être particulièrement attentif aux publications de postes de psychologues vacants ou créés en interne et, en seconde intention, à leurs publications en externe.<sup>1</sup>
- **Projet d'établissement :** Veillez à ce que soient mentionnés dans le projet d'établissement<sup>2</sup> tous les postes de psychologues existant·e·s et à créer.
- **Mobilité :** Informez le syndicat CGT des mouvements de postes. Pour toute demande d'embauche auprès de l'administration, mettre le syndicat CGT en copie.

### ATTENTION !

- **Pour les titulaires :** Ne jamais démissionner avant une mutation externe dans un autre établissement<sup>3</sup> sous peine de perdre vos droits à la carrière de fonctionnaire (droit au maintien des congés, avancement, retraite, etc.)
- **Pour les contractuel·e·s CDI :** Ils/elles peuvent bénéficier de la portabilité du CDI<sup>4</sup> (qui n'est pas un droit opposable). L'agent·e devra démissionner de son établissement d'origine et être recruté·e par le nouvel établissement, lequel n'est toutefois pas tenu de conserver la même rémunération.
- **Pour les contractuel·e·s CDD :** Ils/elles ne peuvent pas bénéficier de la portabilité de la durée du CDD ou des CDD. Pour qu'un CDD se transforme obligatoirement en CDI au bout de 6 ans, ces années doivent être accomplies au sein du même établissement<sup>5</sup>. Signer un nouveau CDD dans un autre établissement remet de fait le compteur des 6 ans à zéro pour l'obtention du CDI.

### LORS DE L'EMBAUCHE

- **Exigez la bonne grille :** N'acceptez jamais d'être employé·e sur une grille différente de celle des psychologues (ex : grille d'ingénieur/cadre administratif). Même si la rémunération est plus attractive, cela présente un risque en matière de responsabilité et d'assurance.

➤ **Défendez l'autonomie clinique :** Vérifiez l'absence d'astreinte ou de garde qui ne sont pas réglementaires<sup>6</sup> pour le corps des psychologues. Vérifiez que l'autorité hiérarchique (celle du pouvoir de nomination donc du directeur/directrice) ne soit pas confondue avec l'autorité fonctionnelle (celle du chef de pôle) afin que cette dernière n'exerce pas de pression sur vos méthodes de travail.<sup>7</sup>

➤ **Droits des contractuel·e·s :** La rémunération doit tenir compte de la grille des psychologues titulaires<sup>8</sup> (fonctions occupées, qualification requise et détenue, expérience). Le contrat doit mentionner les indices en référence aux échelons.

Notre revendication CGT : un écart maximum de 7 points inférieurs<sup>9</sup> aux échelons de la grille statutaire afin de ne pas créer une inégalité de traitement vis-à-vis des titulaires.

Un CDD ou succession de CDD ne peut légalement être supérieur à 6 ans. Au-delà, la reconduction ne peut se faire qu'en CDI.<sup>10</sup>

➤ **Sanctuarisez la fonction FIR :** N'acceptez pas dans votre contrat de travail de limitation écrite de la fonction FIR en deçà du 1/3 du temps de travail.<sup>11</sup>

➤ **Application du Forfait-jour :** La comptabilité du temps de travail dans le forfait-jour diffère du modèle du décompte horaire (entre 35h et 39h selon les accords dans l'établissement). Il repose sur une gestion autonome et forfaitaire du temps de travail : un décompte en jours fixé à 208 jours travaillés par an après déduction de 20 jours de RTT pour un équivalent temps plein.<sup>12</sup>

Le corps des psychologues relève obligatoirement du forfait jour.<sup>13</sup>

Assurez-vous que le nombre de jours de repos associé (20 RTT) soit correctement calculé et respecté, et exigez un accord local avec l'appui du syndicat CGT pour la proratisation de ces RTT dans les cas de temps partiels ou temps non complet.<sup>14</sup>

**SI L'UN DE CES POINTS DE VIGILANCE  
FAIT DÉFAUT, REGROUPEZ-VOUS AU SEIN DU  
SYNDICAT CGT DE VOTRE ÉTABLISSEMENT  
POUR ORGANISER VOTRE DÉFENSE.**

<sup>1</sup> Directement sur le site de l'Établissement. Également sur le site de la Fédération hospitalière de France (FHF) : <https://emploi.fhf.fr/> ou sur le site Choisir le service public : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R51187>.

<sup>2</sup> Article L322-5 du Code général de la fonction publique. <sup>3</sup> Article L332-18 du CGFP. <sup>4</sup> Article L332-17 du CGFP. <sup>5</sup> Arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes. <sup>6</sup> Article 2 du Décret n°91-129 du 31 janvier 1991. <sup>7</sup> Article 1-2 du Décret n°91-155 du 6 février 1991. <sup>8</sup> En effet les psychologues titulaires subissent un transfert prime-points de 7 points qu'ils ne touchent pas directement. Retirer ces 7 points aux contractuels évite que le salaire des contractuels soit injustement supérieur à ceux des titulaires. <sup>9</sup> Article L332-17 du CGFP. <sup>10</sup> Chapitre 2. de la CIRCULAIRE N°D6GOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012. <sup>11</sup> Article 12 du Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002. <sup>12</sup> Article 3 de l'Arrêté du 22 avril 2022 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière soumis à un régime forfaitaire du temps de travail. <sup>13</sup> S'assurer qu'un accord local sur la proratisation soit/peuvent être conclu avec le syndicat CGT et la direction.